

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire et de la forêt

## Arrêté du portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée de la Pointe d'Arçay (85)

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
  - Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1982 créant la réserve biologique dirigée de la Pointe d'Arçay ;
  - Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Longeville ;
  - Vu l'arrêté préfectoral 03/DDAF/305 du 10 juillet 2003 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage dans le département de la Vendée ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°08-DAS-419 du 23 mai 2008 fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication dans le département de la Vendée ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n°11 SIDPC DDTM 129 du 12 avril 2011 portant réglementation de l'usage du feu dans le département de la Vendée ;
  - Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
  - Vu la convention de partenariat et de gestion du site de la Pointe d'Arçay, du 9 octobre 2009, entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CDL), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'Office national des forêts (ONF) ;
  - Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
  - Vu l'instruction 09-T-71 du 29 octobre 2009 sur la conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques ;
  - Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
  - Vu l'avis du maire de la commune de La Faute-sur-Mer concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
  - Vu l'avis du préfet du département de la Vendée concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

#### ARTICLE 1

La réserve biologique dirigée (RBD) de la Pointe d'Arçay, en forêt domaniale de Longeville (commune de La Faute-sur-Mer, département de la Vendée), concerne les parcelles forestières n° 53 à 60 (surface : 214,33 ha).

#### ARTICLE 2

L'objectif général de la RBD de la Pointe d'Arçay est la conservation d'un ensemble remarquable de milieux littoraux ainsi que de la flore et de la faune associées, en assurant notamment la quiétude d'espèces animales sensibles, la protection de milieux dunaires, et la gestion conservatoire d'habitats naturels et espèces sensibles.

#### ARTICLE 3

Les parties de la forêt domaniale de Longeville visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2018.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

#### ARTICLE 4

L'objectif principal de gestion des habitats forestiers est le développement de la maturité et de la naturalité des peuplements. Le Pin maritime est l'essence objectif principale ; son âge d'exploitabilité est porté à 120 ans. Le Chêne vert est essence objectif secondaire. Les peuplements forestiers seront traités en futaie par parquets ; aucune surface ne sera ouverte en régénération sur la période d'application du plan de gestion.

Un îlot de sénescence (tel que défini par l'instruction ONF 09-T-71 du 29 octobre 2009) est constitué sur 5,25 ha de la parcelle 60. Toute exploitation forestière y est proscrite.

L'augmentation de la diversité des essences et du volume de bois mort sera réalisée par l'application de mesures définies par le plan de gestion de la RBD.

#### ARTICLE 5

Les milieux ouverts remarquables, les espèces remarquables et leurs habitats, feront l'objet d'une gestion conservatoire, selon les modalités (zones concernées, techniques d'intervention) définies par le plan de gestion de la RBD.

#### ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la protection des milieux et espèces sensibles, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- 1) L'accès à la réserve est interdit sauf pour :

- les actions relevant de la gestion de la réserve (travaux, gestion sylvicole, études, surveillance, régulation des ongulés) ;
  - les interventions nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ;
  - les visites guidées organisées par le gestionnaire.
- 2) La chasse est interdite, à l'exception de la régulation des populations d'ongulés ; les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit.
- 3) Tout autre prélèvement ou atteinte à des espèces est interdit, à l'exception des actions réalisées dans le cadre de la gestion de la réserve, en particulier la lutte contre les espèces invasives, la démoustication et la lutte contre la Processionnaire du Pin (conformément aux arrêtés en vigueur et au plan de gestion de la réserve biologique).
- 4) Les études non prévues au plan de gestion sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

#### ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- la réserve de chasse et de faune sauvage ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt, sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique ;
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés, et sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve biologique ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures.

#### ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de La Faute-sur-Mer.

Fait le

**1 8 NOV. 2013**

Le ministre de  
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,  
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE